QUE monsieur Barry Holleman, co-fondateur et chef de l'exploitation, Innovations MUUTAA inc. soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 15 août 2024.

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83733

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT les organismes publics tenus d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, exiger qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles de ce ministre ou d'un organisme public qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 870-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a désigné le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger que les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

ATTENDU QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, il y a lieu d'exiger que cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique:

QUE les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83734

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes:

ATTENDU QUE la réalisation du projet de construction de ce tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les servitudes requises;